



## **Droit de grève au ministère de la Culture : des pratiques délictueuses !**

**Nos organisations tiennent à rappeler des éléments légaux relatifs au droit de grève.**

**Le droit de grève est un droit constitutionnel.**

**Il n'existe ni restriction au droit de grève ni possibilité de réquisition au ministère de la Culture.**

**En conséquence, lorsqu'un agent du ministère de la Culture est en grève, il n'est pas à son poste de travail et n'a pas à être sollicité sous quelle que forme que ce soit, notamment par courriel.**

### **En pratique, comment cela se passe ?**

- Le jour même de la grève, un agent mandaté par la hiérarchie doit constater dans le service les agents présents et les absents et s'en tenir à cela.
- Le lendemain de la grève ou dans les quarante-huit heures, ce même mandaté doit demander aux agents absents le jour de la grève le motif de leur absence. C'est à ce moment-là que l'agent peut répondre du motif de son absence, et notamment informé le mandaté de son choix d'être en grève.
- En conséquence, il n'y a pas lieu de prévenir à l'avance sa hiérarchie pour absence du fait de grève. Toute administration qui donne instruction contraire en exigeant que les agents se « déclarent en grève » à l'avance, ou encore le jour même de la grève, commet de graves irrégularités à la loi. Or aujourd'hui, et notamment et surtout en Administration centrale, l'administration se distingue par ce type de pratiques illégales.

**Nos organisations exigent que cessent ces pratiques délictueuses immédiatement.**

En Outre, les organisations syndicales CGT, FSU, SUD et UNSA du ministère de la Culture rappellent qu'elles s'opposent à toutes limitations du droit de grève.

Si dans votre service, cette règle n'est pas respectée, faites-le nous savoir au plus vite.



**En grève reconductible et en manifestation le 17 décembre,**

**Pour le retrait du projet de réforme des retraites Macron-Delevoye !**

*Paris, le 16 décembre 2019*